



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section de l'élaboration des politiques

POL

Procès-verbaux de la Section de l'élaboration des politiques

Table des matières

	Page
Segment de l'emploi et de la protection sociale	3
1. Assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille: enjeux et perspectives en vue d'un avenir meilleur (GB.344/POL/1).....	3
Décision	11
Segment du dialogue social	12
2. Réunions sectorielles tenues en 2021 et propositions concernant les activités sectorielles en 2022-23 (GB.344/POL/2(Rev.1)).....	12
Décision	12
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	13
3. Point sur la préparation de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants (GB.344/POL/3)	14
Décision	18

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille: enjeux et perspectives en vue d'un avenir meilleur (GB.344/POL/1)

1. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement à l'alinéa *b)* du projet de décision. Proposé par le groupe des employeurs, l'amendement a été transmis à tous les groupes par le Bureau et se lit comme suit:
 - b)* prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget aux fins du suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée en 2021 et en vue d'appuyer les mesures destinées à assurer et à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, par tous les moyens d'action appropriés de l'OIT, et le prie également de lui présenter, à une de ses prochaines sessions, des informations actualisées sur les activités de promotion et de renforcement des capacités et les services consultatifs techniques mis en œuvre à cet effet.
2. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que le thème des migrations gagne en pertinence à mesure que le monde du travail se mondialise et devient plus dynamique. En outre, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance de la protection sociale. L'acquisition et la conservation des droits en matière de sécurité sociale par les travailleurs migrants, y compris la préservation et la portabilité de ces droits, faciliteraient les transitions professionnelles et la formalisation. Les efforts déployés par les entreprises pour tirer parti des migrations et créer des emplois étant souvent entravés par les lacunes que comportent les cadres normatifs, l'action menée en vue d'étendre la protection sociale aux travailleurs migrants devrait aussi viser à rendre ces cadres favorables aux migrations régulières. Une attention particulière devrait être portée aux réponses stratégiques aux migrations irrégulières et à l'informalité. Les politiques destinées à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants de l'économie informelle devraient aussi favoriser la transition de ces travailleurs vers l'emploi formel. Il est à l'évidence nécessaire que les organisations d'employeurs participent à l'élaboration des politiques de migration, mais tel n'est pas le cas. Il est nécessaire aussi, pour garantir l'efficacité des politiques de migration, d'instaurer un dialogue large et effectif entre les gouvernements et les entreprises.
3. Les employeurs sont attachés à la réalisation de la protection sociale universelle. Les efforts déployés pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille devraient être guidés par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. En ce qui concerne les mesures présentées pour examen dans le document, le Bureau aurait dû prendre en considération les difficultés mentionnées dans l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, tels que la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. Les mesures liées à ces deux derniers instruments devraient aller au-delà de la promotion, et il est regrettable qu'elles soient absentes du programme de travail du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Relevant que les campagnes de ratification seules ne suffisent pas, l'orateur exhorte l'OIT à promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application des conventions pertinentes, et à attirer l'attention sur l'importance de politiques cohérentes fondées sur le dialogue social. Le groupe

des employeurs serait en outre favorable à des recherches et des analyses plus approfondies concernant les effets et la pertinence des normes de l'OIT en matière de protection sociale des travailleurs migrants.

4. Les accords bilatéraux et multilatéraux contribuent à la création de cadres favorables aux migrations régulières et offrent aux migrants la possibilité de travailler dans l'économie formelle. Ils devraient être élaborés par la voie du dialogue avec les partenaires sociaux; le BIT pourrait apporter une assistance importante aux gouvernements à cet égard. L'orateur espère que le guide à l'intention des décideurs et des praticiens présentera clairement les difficultés à surmonter pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. L'inventaire qui est fait actuellement des accords bilatéraux existants pourrait contribuer à un éventuel examen des conventions n^{os} 97 et 143, des deux recommandations s'y rapportant et de l'accord type contenu dans l'annexe de la recommandation (n^o 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Il est regrettable que le document ne donne pas d'informations sur les bénéficiaires des services de renforcement des capacités fournis aux mandants. Ces services doivent être assurés de manière à ce que les besoins des gouvernements et des partenaires sociaux dans toutes les régions soient équitablement pris en compte, tout en prenant en considération les obstacles à la ratification et à une application effective, décrits dans l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail.
5. La collaboration avec l'Association internationale de la sécurité sociale et la contribution du Bureau aux travaux menés au sein du Réseau des Nations Unies sur les migrations aux fins de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sont les bienvenues. L'orateur demande comment le Bureau collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le groupe des employeurs soutient sans réserve les efforts que déploie le Bureau pour mobiliser des ressources dans le cadre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, auquel il espère participer activement. L'amendement proposé par son groupe illustre la pertinence de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 109^e session (2021) et qui demande au Bureau de continuer à tenir le Conseil d'administration informé des mesures prises et autres activités.
6. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** relève que les migrants sont exclus de la protection sociale de façon disproportionnée et rencontrent des difficultés considérables pour accumuler des cotisations suffisantes dans le cadre des systèmes contributifs et accéder à un soutien non contributif. La pandémie de COVID-19 a exacerbé la vulnérabilité des migrants. Certains travailleurs migrants se trouvent dans des relations de travail déguisées sur des plateformes numériques à l'étranger et se heurtent à des obstacles supplémentaires dans l'accès à la sécurité sociale. Les gens de mer sont particulièrement vulnérables. La résolution adoptée en 2021 devrait donc être mise en œuvre intégralement.
7. Les stratégies visant à assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille doivent être fondées sur les droits et coordonnées avec les efforts visant à garantir un travail décent à tous les migrants. À cette fin, des politiques en matière de sécurité sociale doivent être élaborées et mises en œuvre avec les partenaires sociaux. L'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux devrait être incorporée dans la législation nationale visant à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Il est préoccupant que seuls 70 gouvernements l'aient fait. Par conséquent, les normes mentionnées dans le paragraphe 11 du document doivent être ratifiées et mises en œuvre sans tarder, de même que la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation,

1949. L'orateur exhorte les pays de destination à ratifier les conventions n^{os} 97 et 143 et réaffirme qu'il est important d'atteindre 70 ratifications de la convention n^o 102 d'ici à 2026. Il mentionne divers autres instruments pertinents, notamment la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951.

8. Rappelant que la Conférence internationale du Travail a appelé le Bureau à soutenir et à promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, l'orateur ajoute que le Bureau devrait aussi appeler l'attention sur la convention (n^o 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et la convention (n^o 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et fournir une assistance technique aux fins de leur ratification. Ces instruments devraient faire l'objet d'une future étude d'ensemble afin de mettre en évidence les obstacles à leur ratification et d'éclairer la discussion récurrente sur la sécurité sociale prévue en 2026. Les syndicats devraient être associés à l'élaboration et au suivi des accords bilatéraux relatifs à la main-d'œuvre qui protègent les droits des travailleurs migrants. Il y a lieu de saluer le rôle que l'OIT a joué dans l'élaboration des orientations générales des Nations Unies sur les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre.
9. Les pays de destination devraient modifier la législation sur la sécurité sociale afin d'en faire bénéficier les travailleurs migrants. Du fait de leur portée limitée, certaines des mesures de sécurité sociale mentionnées au paragraphe 15 du document doivent être considérées comme complémentaires. L'extension des systèmes contributifs aux travailleurs migrants présenterait des avantages pour les pays de destination, en ce que le total des cotisations serait augmenté. Étendre la protection sociale aux migrants signifie garantir des socles de protection social adéquats, quels que soient les montants cotisés par un individu ou le statut migratoire de cet individu, en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination et remédier aux désavantages que subissent les travailleurs migrants. Les pays d'origine devraient veiller à ce que les cotisations de sécurité sociale des migrants soient conservées et les organisations régionales devraient élaborer des accords pour garantir la portabilité et la conservation des cotisations et des prestations.
10. Le travail remarquable que l'OIT a réalisé afin d'avoir une vue d'ensemble des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs agricoles devrait contribuer à l'extension de la protection sociale à ce groupe de travailleurs. Une attention accrue devrait être portée dans l'avenir à l'incidence des recoupements entre le genre, la race, la région et le statut migratoire sur les risques et les vulnérabilités, et le Bureau devrait continuer d'inclure la protection sociale et le travail décent pour les travailleurs migrants dans ses contributions à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision initial, qui fait référence aux propositions de programme et de budget de façon générale, et qu'il préfère à la référence que propose le groupe des employeurs à la résolution de 2021, qui limite les possibilités. Le groupe des travailleurs ne peut pas accepter la suppression des mots «à assurer et», et considère que la portée des informations actualisées demandées par le groupe des employeurs est trop restreinte.
11. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Bangladesh appelle l'attention sur le fait que les migrations et le programme de développement mondial se renforcent mutuellement, et demande au Bureau de mener des recherches approfondies sur les accords bilatéraux et multilatéraux de protection sociale, en tenant compte des différences entre les systèmes de sécurité sociale, afin d'appuyer les négociations relatives à de tels accords. Le Bureau devrait inclure les travailleurs migrants dans ses activités en matière de protection sociale, tout en respectant le droit souverain qu'ont les États de définir leurs politiques nationales de migration.

12. Le GASPAC partage les inquiétudes du Bureau concernant les inégalités considérables entre nationaux et non-nationaux, bien qu'il juge encourageante l'augmentation du nombre d'accords en matière de sécurité sociale. L'orateur se félicite du rôle de premier plan que joue l'OIT dans le cadre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, qui contribuera à ce que les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale soient garantis à l'échelle mondiale. Il salue l'action menée par le Bureau en vue de promouvoir les instruments bilatéraux, multilatéraux et plurilatéraux relatifs aux droits des travailleurs migrants à la sécurité sociale ainsi que l'assistance technique fournie à cet égard. Le Bureau devrait intensifier sa campagne de ratification des instruments relatifs à la sécurité sociale et collaborer avec l'Association internationale de la sécurité sociale dans ce sens. Il conviendrait d'organiser une discussion approfondie au sujet de la protection des droits des travailleurs migrants dans ce domaine. Le GASPAC pourrait accepter la version initiale du projet de décision, mais souhaiterait savoir ce que les autres membres pensent de l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
13. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili reconnaît que les travailleurs migrants contribuent au développement et souligne qu'ils sont particulièrement vulnérables aux effets de la pandémie de COVID-19. Celle-ci a montré qu'il était nécessaire d'élargir la protection sociale et la protection des travailleurs. Il faut à cette fin renforcer la coordination entre les politiques de protection sociale, les politiques d'immigration et les politiques de l'emploi. L'orateur encourage le Bureau à poursuivre l'action remarquable en matière de migration qu'il mène dans le cadre du système des Nations Unies pour améliorer la gouvernance des migrations internationales et le prie de s'investir davantage dans les initiatives bilatérales et multilatérales conduites en Amérique latine et dans les Caraïbes, en tenant compte des besoins des travailleurs migrants et des capacités de chaque pays. Le GRULAC pourrait adhérer au projet de décision initial, mais aussi à l'amendement soumis par le groupe des employeurs, pour autant qu'il soit modifié comme suit:
- [...]
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget ~~aux fins du suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée en 2021~~ et en vue d'appuyer les mesures destinées à ~~assurer et à favoriser et~~ à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, par tous les moyens d'action appropriés de l'OIT ~~et le prie également de lui présenter, à une de ses prochaines sessions, des informations actualisées sur les activités de promotion et de renforcement des capacités et les services consultatifs techniques mis en œuvre à cet effet, tout en tenant compte également de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée en 2021;~~
- c) prie en outre le Directeur général de lui présenter, à une de ses prochaines sessions, des informations actualisées sur les activités de promotion et de renforcement des capacités et les services consultatifs techniques mis en œuvre à cet effet.
14. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini dit que, en dépit des nombreuses mesures normatives et de politique générale visant à garantir les droits de tous les travailleurs à la sécurité sociale, l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille est devenue plus compliquée encore en raison de la pandémie de COVID-19. L'OIT doit donc continuer d'allouer des ressources et de fournir des services consultatifs et techniques dans ce domaine. L'orateur prie le Bureau de mesurer ses résultats au regard des produits 8.1, 8.2 et 8.3 du résultat 8 du

programme et budget pour la période biennale 2022-23, en mettant l'accent sur l'action menée aux niveaux national et régional.

15. Les mesures visant à renforcer la capacité des États Membres à élaborer des stratégies, des politiques ou des cadres juridiques nationaux de protection sociale durable afin d'étendre la couverture et d'améliorer l'adéquation des prestations, à améliorer la gouvernance et la durabilité des systèmes de protection sociale et à intégrer la protection sociale dans des solutions globales visant à accompagner et à protéger les travailleurs et les employeurs dans leurs transitions familiales et professionnelles restent essentielles pour édifier un avenir meilleur pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille. L'orateur salue les efforts déployés par le Bureau pour améliorer les services de conseils techniques fournis aux mandants tripartites, notamment aux communautés économiques régionales, en vue de l'extension de la protection sociale fondée sur l'égalité de traitement. Le groupe de l'Afrique souhaite collaborer avec l'OIT et les autres organismes membres du Réseau des Nations Unies sur les migrations afin de donner effet au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Une analyse des lacunes permettrait de mieux cerner les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants et les membres de leur famille en matière d'accès à la protection sociale ainsi que les avantages qui découleraient d'un élargissement de cet accès. Il conviendrait de se pencher sur de nouvelles modalités de financement de l'extension de la protection sociale, notamment dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19. Il est primordial d'assurer l'égalité de traitement, en particulier en temps de crise, l'extension de la couverture et un accès effectif à la protection grâce à une meilleure coordination des systèmes de sécurité sociale et à des accords facilitant la portabilité des droits en matière de protection sociale pour résoudre les problèmes d'accès aux soins de santé et aux autres prestations de protection sociale auxquels se heurtent les travailleurs migrants. Lors de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et dans ses activités de mobilisation de ressources extrabudgétaires, le Bureau devrait tenir compte des conclusions de la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021). Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision dans sa version initiale.
16. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France indique que l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'Islande, la Norvège et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. L'UE souligne qu'il importe de mettre en place une protection sociale universelle et rappelle que les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont particulièrement touchés par les déficits de protection sociale. Les régimes de protection sociale doivent être adéquats et tenir compte des besoins des hommes et des femmes pour contribuer à réduire fortement le risque de pauvreté et les inégalités. Il est nécessaire d'adopter une approche globale de la migration, notamment de prendre des mesures pour améliorer la protection sociale des travailleurs migrants qui résident légalement dans un État. Les conclusions de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence en 2021 énoncent les principales mesures à prendre. Des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale devraient s'ajouter aux mesures nationales, qui constituent la base pour répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables, comme les travailleurs de l'économie informelle. L'UE se félicite des activités menées par le Bureau pour assurer la protection sociale des travailleurs migrants résidant légalement dans un État et des membres de leur famille, notamment grâce au développement des connaissances, au renforcement des capacités et à des services accrus de conseils techniques. Il est primordial de réaffirmer le mandat et le rôle moteur de l'OIT dans le domaine de la protection sociale. L'UE se félicite des discussions sur des initiatives internationales visant

à stimuler l'engagement en faveur de la protection sociale et souscrit à la version initiale du projet de décision.

- 17. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie note que des systèmes de protection sociale universelle ainsi qu'une coopération et une coordination internationales accrues sont essentiels pour protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les travailleurs migrants, l'ASEAN soutient l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19. L'orateur rappelle combien il est important de disposer de normes internationales du travail sur la protection sociale qui soient efficaces, pertinentes et adaptées aux besoins, et fait référence à cet égard à la convention n° 102 et à la recommandation n° 202. Une planification intégrée ainsi qu'une mobilisation et une affectation efficaces des ressources étant nécessaires pour engager la phase 2 du programme phare mondial de l'OIT sur la mise en place des socles de protection sociale pour tous, le Bureau devrait allouer au domaine de la protection sociale des ressources suffisantes et pérennes à imputer sur le budget ordinaire. Les ressources extrabudgétaires constituent une source de financement complémentaire. Pour améliorer encore les résultats obtenus dans le cadre de la phase 1 du programme, le Bureau devrait intensifier ses efforts de mobilisation de ressources conformément à la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), en collaboration avec les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies. L'ASEAN attend avec intérêt l'appui que le Bureau et les partenaires de développement continueront d'apporter aux fins de la mise en œuvre de la deuxième phase du programme phare mondial de l'OIT. L'ASEAN souscrit au projet de décision initial.
- 18. Un représentant du gouvernement de l'Inde** note que la pandémie a montré qu'il était nécessaire d'élargir aux travailleurs, y compris aux migrants, des systèmes complets de protection sociale universelle en suivant une approche intégrée. Il faut prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément au principe général de l'égalité de traitement. Les accords de sécurité sociale comptent parmi les moyens d'action les plus efficaces, en ce qu'ils permettent de garantir la portabilité des droits et incitent les travailleurs à migrer par des voies régulières et à travailler dans l'économie formelle. La collaboration des États Membres et l'échange d'informations sont nécessaires à leur mise en œuvre. Le gouvernement de l'Inde a conclu des accords de ce type avec d'autres gouvernements et apprécierait une assistance technique accrue du Bureau à cet égard. Le BIT devrait prendre la tête des efforts visant à promouvoir, aux niveaux bilatéral et multilatéral, des accords de sécurité sociale favorisant l'égalité de traitement et continuer de fournir aux États Membres des services consultatifs techniques à ce sujet, notamment en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des conventions portant sur la sécurité sociale. Le BIT devrait poursuivre ses activités de renforcement des capacités dans le cadre des programmes de formation connexes, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin) et l'Association internationale de la sécurité sociale.
- 19. Une représentante du gouvernement de l'Équateur** déclare que son gouvernement sait d'expérience que la coopération internationale est fondamentale pour élaborer des politiques qui garantissent des conditions de travail décentes grâce au recrutement éthique et équitable des travailleurs migrants. Elle soutient le projet de décision initial.
- 20. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** note que l'OIT est idéalement placée pour fournir une assistance aux mandants qui cherchent à étendre la protection sociale des travailleurs migrants. Il est particulièrement important de renforcer les capacités des mandants, et elle se félicite des activités de formation, des orientations pratiques,

des modèles d'intervention et des services consultatifs techniques fournis par le Bureau, ainsi que de l'inventaire que celui-ci a entrepris. L'oratrice souhaite savoir si l'étude d'ensemble proposée sur les normes relatives à la protection sociale des travailleurs migrants se limitera aux conventions n^{os} 19, 118 et 157, et demande des informations sur le rôle de l'OIT dans l'élaboration des nouvelles orientations des Nations Unies sur les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre, qui pourraient aider les pays à conclure des accords axés sur les droits. Elle salue les partenariats que l'OIT a établis avec différentes organisations pour faire avancer les travaux dans ce domaine, et demande si le Bureau a coopéré avec le Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale et si un appui financier à ses travaux est envisagé dans le cadre de ces partenariats. L'oratrice soutient le projet de décision initial.

21. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** déclare que, en vertu de la constitution nationale, les travailleurs migrants en Argentine et les travailleurs nationaux jouissent des mêmes droits, lesquels sont incorporés dans la législation nationale sur la protection sociale et d'autres domaines, ainsi que dans une clause des accords bilatéraux et multilatéraux. Le gouvernement produit un rapport annuel sur les travailleurs migrants internationaux dans le pays, qu'il peut mettre à la disposition de l'OIT. L'orateur soutient le projet de décision initial ou la version de l'amendement telle que sous-amendée par le GRULAC.
22. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** signale que son gouvernement est résolu à incorporer dans sa politique nationale le droit à la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille et qu'il a revu ses politiques du travail pour garantir que les travailleurs migrants ont accès aux systèmes de protection sociale. Il souligne le rôle que joue l'OIT en apportant un soutien technique à ses États Membres pour améliorer les politiques nationales relatives à la protection sociale des travailleurs migrants, conformément aux normes internationales du travail. L'OIT devrait continuer à remplir son rôle de chef de file en veillant à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès aux systèmes de protection sociale. L'orateur soutient le projet de décision initial.
23. **Une représentante du gouvernement de la Colombie** indique que la Colombie a adhéré au Pacte mondial pour les migrations, car celles-ci ont des répercussions aux niveaux national, régional et mondial et aucun pays ne peut y faire face isolément. La Colombie a adopté une approche globale pour soutenir l'intégration socio-économique des migrants, toujours plus nombreux. L'assistance technique et la coopération du BIT sont essentielles pour renforcer les politiques visant à protéger les travailleurs migrants. L'oratrice souligne l'importance de la régularisation migratoire. L'OIT peut aider les États Membres à élaborer des programmes de mobilité flexible de la main-d'œuvre fondés sur les droits et axés sur les migrants, en tenant compte des besoins des marchés du travail locaux et nationaux et de l'offre de compétences à tous les niveaux. L'oratrice soutient le sous-amendement proposé par le GRULAC.
24. **Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) met l'accent sur le large soutien et les orientations judicieuses du Conseil d'administration. Il a été réaffirmé que l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux est essentielle et que les mesures unilatérales, en particulier lorsqu'elles complètent les accords bilatéraux/multilatéraux, peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne la fourniture de la protection sociale nécessaire. L'oratrice informe le Conseil d'administration que le Bureau et l'Association internationale de la sécurité sociale ont lancé la semaine précédente un guide conjoint sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leur famille. En réponse au commentaire du groupe des employeurs sur la pertinence des conventions n^{os} 97 et 143, elle indique que la commission d'experts a souligné la pertinence continue des objectifs des deux conventions en 2016, et que, à la suite de la discussion générale sur la gouvernance des migrations de main-d'œuvre lors

de la 106^e session de la Conférence (2017), ces conventions et les recommandations s'y rapportant sont considérées comme étant à jour. Dans les conclusions de cette discussion, la Conférence invitait le Bureau à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de ces instruments, le cas échéant, ce qui a été inclus dans le plan d'action approuvé. Depuis 2017, le Bureau a répondu aux demandes d'assistance et de clarification des États Membres concernant la ratification des instruments relatifs aux travailleurs migrants et a reçu neuf nouvelles ratifications des deux conventions.

25. L'oratrice confirme que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle conformément aux normes de l'OIT, notamment la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, est une priorité pour le Bureau. Celui-ci a aidé les mandants à soutenir la transition, en particulier des travailleuses de l'économie informelle telles que les travailleuses domestiques, et continuera de renforcer cette action par l'application des normes et la fourniture de conseils techniques. En ce qui concerne la participation des partenaires sociaux aux accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre, l'OIT encourage le dialogue social dans les conseils qu'elle donne à ses mandants sur l'adoption de tels accords et d'accords en matière de sécurité sociale; d'ailleurs, les nouvelles orientations à l'échelle du système des Nations Unies, que l'OIT a codirigées avec l'OIM, appellent de façon pressante au dialogue social. L'OIT est membre du Comité exécutif du Réseau des Nations Unies sur les migrations, qui comprend l'OIM, le HCR et d'autres organisations concernées avec lesquelles elle collabore au sein du réseau et sur le terrain. L'OIT et l'OIM mènent un certain nombre de projets conjoints en Afrique, en Asie et en Amérique latine, et l'OIT travaille en étroite collaboration avec le HCR dans le cadre d'un protocole d'accord conjoint. Les conventions et recommandations de l'OIT sur les travailleurs migrants couvrent les réfugiés, comme le confirment les études d'ensemble du BIT de 1999 et 2016 sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants, tout comme les accords de l'OIT relatifs à la sécurité sociale. Le Bureau fournit régulièrement aux mandants des services consultatifs techniques sur les réfugiés et les marchés du travail, en collaboration avec le HCR et d'autres partenaires.
26. Si le Conseil d'administration décide que la prochaine étude d'ensemble sur la protection sociale, qui sera menée avant la troisième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) en 2026, doit mettre l'accent sur les travailleurs migrants, cela permettra de mieux comprendre l'impact des normes de l'OIT relatives aux droits des travailleurs migrants à la protection sociale, y compris les raisons des faibles niveaux de ratification et les difficultés rencontrées dans leur application. Dans ce cas, l'étude d'ensemble serait limitée aux conventions n^{os} 19, 118 et 157 et à la recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.
27. Le Conseil de coopération interinstitutions pour la protection sociale n'a pas entrepris de travaux spécifiques sur les droits des migrants à la protection sociale; toutefois, les partenariats de ce genre renforcent la coordination des politiques et peuvent créer des possibilités de programmation commune, ce qui peut améliorer le soutien financier à la protection sociale. L'OIT poursuit actuellement cette approche par le biais de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste.
28. **Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau pour ces informations complémentaires. Au sujet de l'amendement proposé par son groupe, il rappelle que l'objectif principal est d'assurer la cohérence entre la décision du Conseil d'administration et la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) de 2021. La résolution résultant de cette discussion est importante et doit faire l'objet d'une référence expresse dans le projet de décision; le point 17 des conclusions concernant la deuxième

discussion récurrente présente les mesures que le Bureau devrait prendre. Pour répondre aux préoccupations liées à la formulation, jugée trop restrictive, l'orateur propose, à l'alinéa *b*), de remplacer «aux fins du suivi de» par «tout en tenant compte de» avant «la résolution». Dans le même alinéa, il accueille favorablement la proposition du GRULAC de remplacer «assurer» par «faciliter», car «assurer» un droit est une notion délicate et la commission de la Conférence de 2021 avait décidé de ne pas utiliser ce terme. L'intervenant soutient également la proposition d'inclure la notion d'informations actualisées dans un alinéa distinct.

29. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili explique que son groupe est disposé à accepter le projet de décision initial; toutefois, les sous-amendements devant être soumis à l'avance à la session en cours, le GRULAC a proposé un sous-amendement à l'amendement des employeurs en vue de parvenir à un consensus au cas où le Conseil d'administration y serait favorable.
30. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la France estime que le projet de décision initial bénéficie d'un large appui, dont celui du GRULAC, et que le Conseil d'administration peut donc l'adopter.
31. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** insiste sur le fait que l'amendement proposé affaiblit le projet de décision. La sécurité sociale est un droit humain qui doit être garanti, et non facilité. En outre, les droits doivent être garantis avant d'être étendus. Il réaffirme que le groupe des travailleurs soutient le projet de décision initial.
32. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait valoir que le travail considérable de l'OIT dans le contexte de la résolution de 2021 ne saurait être négligé.
33. **Une représentante du gouvernement des États-Unis** déclare que faire référence à la résolution de la Conférence sur la protection sociale (sécurité sociale), qui n'est pas axée sur les migrants, sans faire référence à d'autres conclusions tout aussi importantes de la Conférence, restreint à l'excès la portée du projet de décision. Le texte original indique clairement que le Bureau doit tenir compte de tous les éléments dans l'élaboration de son prochain programme et budget. L'oratrice soutient donc le projet de décision initial.
34. **S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili demande des éclaircissements sur les positions des autres groupes régionaux.
35. Le représentant du gouvernement du Maroc, **s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, le représentant du gouvernement de la France, **s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, et le représentant du gouvernement du Bangladesh, **s'exprimant au nom du GASPAC**, confirment qu'ils soutiennent le projet de décision initial.
36. **Le porte-parole du groupe des employeurs** reconnaît que le consensus au sein du Conseil d'administration est en faveur du projet de décision initial.

Décision

37. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **prend note des mesures et des activités mises en œuvre pour assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, présentées dans le document GB.344/POL/1;**

- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget en vue d'appuyer les mesures destinées à assurer et à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, par tous les moyens d'action appropriés de l'OIT.**

(GB.344/POL/1, paragraphe 27)

Segment du dialogue social

2. Réunions sectorielles tenues en 2021 et propositions concernant les activités sectorielles en 2022-23 (GB.344/POL/2(Rev.1))

- 38.** En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 1^{er} mars 2022.
- 39.** Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 11 mars 2022.

Décision

40. Le Conseil d'administration:

- a) approuve le compte rendu des travaux des quatre réunions mentionnées dans la partie I du document GB.344/POL/2(Rev.1) et autorise le Directeur général à le publier;**
- b) prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT issues des réunions techniques sur les services de transport urbain et sur l'aquaculture;**
- c) décide de transmettre le rapport de la 14^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), ainsi que toute observation formulée par le Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session (2022), en vue d'un premier examen par la Commission de l'application des normes;**
- d) autorise le Directeur général à publier le Recueil de directives pratiques *Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*;**
- e) approuve les propositions concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui figurent à l'annexe I du document GB.344/POL/2(Rev.1);**
- f) accepte d'informer le Bureau de la nomination et de l'élection du président et des trois vice-présidents de chaque réunion un mois avant la tenue de chaque réunion;**
- g) approuve le mandat révisé du groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes qui figure à l'annexe III du document GB.344/POL/2(Rev.1).**

(GB.344/POL/2(Rev.1), paragraphe 26)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹

41. **Le groupe des employeurs** soutient le projet de décision, étant entendu que le programme de réunions sectorielles prévues en 2023 sera établi sous sa forme définitive par le Conseil d'administration à un stade ultérieur. La charge de travail proposée pour 2023 est exagérément ambitieuse et l'une des réunions sectorielles devrait être reportée à 2024 pour donner aux mandants la possibilité d'avoir des échanges fructueux. Le groupe des employeurs n'appuie pas la demande d'élaboration de plans de mise en œuvre pour le suivi des résultats des réunions sectorielles formulée lors de la séance d'information, car ces plans feraient double emploi avec le cadre qui est déjà prévu dans le programme et budget.
42. **Le groupe des travailleurs** souligne le rôle important que jouent les politiques industrielles dans la création d'emplois et l'élaboration de modèles prenant en compte l'urgence environnementale au niveau mondial. Il encourage en outre le Bureau à redoubler d'efforts pour promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et pour l'intégrer aux politiques sectorielles.
43. Le groupe des travailleurs accueille avec intérêt les conclusions de la réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain et engage le Bureau à mener, en 2022, les recherches demandées dans ces conclusions, en vue de leur examen par les organes consultatifs sectoriels en 2023. Le Recueil de directives pratiques *Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure* récemment adopté devrait être promu, y compris à l'occasion des activités de formation organisées par le Centre de Turin et dans le cadre des relations que l'OIT entretient avec d'autres organismes des Nations Unies. Le groupe se félicite également des conclusions de la réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale qui soulignent la nécessité d'élaborer un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans l'aquaculture et de mettre à jour les Directives sur la façon de régler le problème du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture (*Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture*, non disponible en français) (2011).
44. Le groupe des travailleurs accueille favorablement le rapport de la 14^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et espère que les recommandations contenues dans ce rapport seront pleinement appliquées. Il salue également les résultats de l'examen des allégations présentées par des syndicats d'enseignants sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant, et invite le Bureau à faire connaître toutes les recommandations du CEART dans les pays à l'examen et dans un cadre plus large. Il prend acte de la déclaration sur la reconnaissance du professionnalisme des enseignants dans le cadre de la reprise post-COVID, et en particulier de la nécessité de veiller à ce que les enseignants et leurs organisations représentatives soient entendus sur la question des conditions de travail et d'autres problèmes apparus dans le sillage de la pandémie de COVID-19.
45. Saluant le travail accompli par le Département des politiques sectorielles (SECTOR) en 2020-21, le groupe des travailleurs demande au Bureau de présenter au Conseil d'administration, en novembre 2022, un plan visant à faciliter la mise en œuvre des conclusions des réunions techniques et à faire connaître les outils mis en place à l'issue des réunions d'experts. Il

¹ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

recommande que la réunion supplémentaire prévue en 2023 soit consacrée au secteur manufacturier, car les propositions sur les technologies vertes et les mutations à l'œuvre dans l'industrie sidérurgique ont suscité un intérêt tripartite. Enfin, le groupe des travailleurs se félicite des progrès accomplis dans le cadre du groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, et approuve le mandat révisé de ce groupe de travail.

46. **Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** réaffirme son soutien à l'approche du travail sectoriel préconisée par l'OIT, qui est un moyen d'atteindre le travail décent pour tous. Constatant avec satisfaction que le futur programme de réunions sectorielles est bien équilibré, le groupe des PIEM souscrit au projet de décision. Il accueille favorablement les conclusions et recommandations de la réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain et de la réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale, de même que l'adoption du Recueil de directives pratiques *Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*, qui sera très utile pour ce secteur. Le groupe des PIEM adhère à la proposition d'autoriser la publication du compte rendu des travaux des quatre réunions mentionnées dans la partie I du document GB.344/POL/2(Rev.1) et approuve les modalités d'organisation des deux réunions techniques programmées en 2023, telles que définies dans l'annexe I audit document. Il prend note des informations fournies sur la nomination des membres du bureau des réunions techniques et des réunions d'experts, et sur les conditions à respecter en matière de notification. Il salue l'engagement continu du Bureau à renforcer les partenariats stratégiques au sein du système multilatéral, afin de promouvoir la cohérence des politiques et de mobiliser des ressources à l'appui de la promotion du travail décent pour tous. Enfin, le groupe des PIEM approuve le mandat révisé du groupe de travail mixte ad hoc FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes, en soulignant l'importance de la coopération multilatérale dans ce secteur.

3. Point sur la préparation de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants (GB.344/POL/3)

47. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait remarquer qu'il reste peu de temps avant la tenue de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants (cinquième Conférence mondiale) et dit qu'il aurait été souhaitable de débattre plus tôt de cette question. Toutefois, le groupe des travailleurs comprend que la discussion ait été reportée en raison des incertitudes liées à la pandémie de COVID-19. Il est profondément préoccupé par les estimations récentes qui montrent une augmentation du nombre d'enfants astreints au travail, et ce d'autant plus que les chiffres reflètent uniquement la situation prévalant avant la pandémie de COVID-19, qui a aggravé le problème.
48. La prochaine Conférence mondiale intervient donc à un moment critique, où chacun doit prendre sans attendre des mesures pour atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD) sur l'élimination du travail des enfants. Le plein respect des droits des travailleurs, le travail décent des adultes, la protection sociale universelle, des services publics de qualité et une éducation gratuite pour les enfants comptent parmi les éléments essentiels à cet égard. Un lien peut clairement être établi entre le chômage ou le sous-emploi dans des conditions de faible rémunération des adultes et la hausse des pratiques de travail des enfants: bien souvent les enfants de parents qui n'ont pas un emploi décent travaillent afin d'augmenter

les revenus du foyer. Pour éliminer le travail des enfants, il faut mettre en œuvre une approche fondée sur les droits et s'engager sur le long terme.

49. Le groupe des travailleurs souligne qu'il est important de mener en temps utile les préparatifs et les consultations préalables à la cinquième Conférence mondiale. Il exprime sa gratitude au gouvernement hôte, le gouvernement de l'Afrique du Sud, qui a mis en place un processus inclusif et participatif et collabore de façon constructive avec les mandants tripartites. Notant que les diverses consultations sur le résultat envisagé sont en cours, le groupe des travailleurs réaffirme qu'il est favorable à un document final orienté vers l'action, sous la forme d'un appel à l'action. En ce qui concerne le mécanisme de suivi, il faut veiller à ce qu'il ne fasse pas double emploi avec les dispositifs existants, notamment les mécanismes et processus de contrôle de l'OIT prévus dans le cadre de l'Alliance 8.7, ni qu'il leur fasse perdre de leur efficacité; le mécanisme de suivi devrait être défini avant la consultation suivante.
50. Conscient des difficultés que soulève la tenue de la cinquième Conférence mondiale sous une forme hybride, le groupe des travailleurs espère que les dispositions nécessaires seront prises pour garantir la pleine participation des mandants de l'OIT de toutes les régions, ce qui suppose notamment un appui pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes et pour faciliter les formalités administratives à accomplir par les participants. En ce qui concerne la participation des enfants, il conviendrait d'appliquer les mêmes modalités de consultation tripartite que celles prévues pour la participation des représentants de la société civile et des entreprises. Par ailleurs, il serait utile de tenir lors de la session de novembre 2022 ou de mars 2023 du Conseil d'administration une discussion sur les suites à donner à la Conférence mondiale et à l'appel à l'action. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
51. **Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que la cinquième Conférence mondiale peut contribuer de manière décisive à inverser, rapidement et de manière franche, la tendance à la hausse du travail des enfants. Il considère lui aussi que le résultat de la Conférence mondiale à venir doit être orienté vers l'action et comporter des engagements forts et concrets qui permettront de poursuivre l'action et de lutter avec détermination contre le travail des enfants. Il ne faut pas se contenter de rédiger une nouvelle résolution ou une nouvelle déclaration. Le groupe des employeurs souscrit à la proposition visant à ce que le document final, qui doit être consensuel, prenne la forme d'un appel à l'action. Comme de nombreux représentants de nombreux pays ne pourront assister à la cinquième Conférence mondiale que virtuellement, il est important que les travaux se déroulent dans un créneau qui tienne compte du décalage horaire entre les différentes régions. Les employeurs approuvent la proposition émise par le gouvernement de l'Afrique du Sud, qui a suggéré de mettre l'accent sur les causes structurelles profondes du travail des enfants, une démarche fondamentale si l'on veut progresser vers l'éradication du travail des enfants et du travail forcé. Le groupe des employeurs soutient résolument un renforcement de l'Alliance 8.7. Les activités en cours de suivi des initiatives prises par les pays pionniers et des progrès qu'ils réalisent, les pratiques d'apprentissage par les pairs entre ces pays et la bonne coordination dans les activités de recherche et de formation sont des éléments déterminants à cet égard. Les résultats obtenus au moyen de l'action collective dans des pays tels que l'Ouzbékistan et le Qatar, dont les gouvernements respectifs, avec l'appui du BIT et grâce à un fort engagement des partenaires sociaux, devraient servir d'exemple.
52. Afin d'améliorer les interventions, il est nécessaire de faire le point sur la mise en œuvre des engagements pris à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale (Buenos Aires), et cette évaluation devrait servir de base aux discussions qui se tiendront à Durban. L'OIT et ses mandants devraient s'efforcer d'intégrer l'appel à l'action dans tous les débats politiques aux niveaux national et international. Les activités de suivi devraient également porter sur

l'amélioration de la coordination entre les différents départements du BIT, dans le cadre d'une approche fondée sur le principe d'«une seule OIT», de sorte qu'une coopération adéquate puisse s'instaurer en vue de l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

- 53. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement des Philippines souligne la nécessité d'une mise en œuvre de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il invite les gouvernements à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à mettre en œuvre la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. L'élimination du travail des enfants nécessite un engagement et une coopération à l'échelle mondiale. Il est absolument crucial de mobiliser tous les efforts face au coup d'arrêt porté aux progrès qui étaient en cours dans la lutte contre le travail des enfants, et d'accélérer l'action par tous les moyens. L'orateur se réjouit que différents partenaires, ainsi que les principales parties prenantes, se soient fortement investis dans les consultations préparatoires organisées pour préparer un document final orienté vers l'action. Résolument favorable à la mise en place d'un processus inclusif de suivi de la situation en matière de travail des enfants et de lutte contre ce fléau, le groupe gouvernemental souscrit au projet de décision.
- 54. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Soudan dit qu'il était grand temps que la Conférence mondiale se tienne en Afrique et remercie le gouvernement sud-africain d'avoir accepté de relever le défi majeur de l'organisation. Le groupe de l'Afrique est préoccupé par le recours accru au travail des enfants pendant la pandémie, une situation en partie due aux niveaux élevés de pauvreté qui rendent les familles davantage tributaires de ce travail. Il est essentiel d'adopter des mesures pour que les enfants soient protégés dans ces circonstances particulières. Le groupe de l'Afrique est favorable au projet de décision.
- 55. S'exprimant au nom du GRULAC**, un représentant du gouvernement du Chili observe avec regret que la pandémie a porté un coup d'arrêt aux efforts entrepris pour réduire le travail des enfants, compromettant la possibilité d'atteindre l'objectif d'une élimination d'ici à 2025. La tendance dans la région reste certes à la baisse, mais les estimations du nombre d'enfants et de jeunes qui seront encore concernés par cette situation en 2025 et 2030 sont préoccupantes. Le GRULAC espère que la cinquième Conférence mondiale permettra à tous les participants de partager les bonnes pratiques ainsi que des solutions viables et durables, de manière à accélérer la lutte contre le travail des enfants conformément à la cible 8.7 des ODD. Pour que les efforts s'inscrivent dans la durée, il faut renforcer la coopération et la coordination entre les différentes institutions des Nations Unies et promouvoir une action coordonnée à tous les niveaux. Le GRULAC souhaite que des précisions soient apportées sur le contenu de l'annexe 1 de la version préliminaire du projet d'appel à l'action élaboré lors de la phase préparatoire. Il craint que les gouvernements, qui présentent déjà des informations concernant la plupart des indicateurs relatifs au Programme de développement durable à l'horizon 2030, ne soient amenés à effectuer deux fois les mêmes tâches. Le GRULAC souhaite aussi que des mesures propres à garantir à l'avenir une connaissance plus précise de la mise en œuvre pratique des résultats des conférences, par exemple l'instauration de rapports périodiques, soient prises. Il approuve le choix du format hybride pour la tenue de la cinquième Conférence mondiale et salue les efforts déployés par le Bureau, notamment en ce qui concerne l'accès à Zoom, pour assurer la participation de tous dans des conditions d'égalité. Le GRULAC appuie le projet de décision.

- 56. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la France précise que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres se rallient à la déclaration du groupe des PIEM. La lutte contre le travail des enfants nécessite une approche globale, y compris un dialogue politique renforcé, pour s'attaquer aux causes profondes de ce fléau, en particulier dans le secteur informel. L'oratrice souligne aussi la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la convention n° 182 et de parvenir à la ratification universelle de la convention n° 138.
- 57.** Les répercussions de la pandémie ont porté un coup d'arrêt aux progrès vers l'élimination du travail des enfants, et il convient dans cette situation d'accélérer les activités préventives. L'oratrice invite toutes les parties prenantes à faire la preuve de leur engagement en soutenant l'appel à l'action proposé. Les pays importateurs ont un rôle important à jouer dans l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. L'UE et ses États membres soutiennent les actions menées dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants et du travail forcé (IPEC+), qui vise à faire face aux conséquences de la pandémie sur les plus vulnérables. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.
- 58. Une représentante du gouvernement de l'Équateur** déclare qu'il faut de toute urgence renforcer les alliances avec le secteur privé afin de promouvoir l'inclusion de politiques de tolérance zéro vis-à-vis du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, en mettant l'accent sur le secteur agricole et notamment la culture bananière, la floriculture et la pêche, où il est particulièrement présent. Le gouvernement de l'Équateur est déterminé à mettre fin au travail des enfants d'ici à 2025. Il tient à exprimer sa volonté de poursuivre son action et d'accélérer l'adoption de mesures visant à garantir le plein exercice des droits des enfants et des jeunes, et lance un appel en faveur d'une mobilisation mondiale pour mettre un terme au travail des enfants.
- 59. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** dit que les consultations organisées dans le cadre de la préparation de la cinquième Conférence mondiale ont mis en évidence la pluralité des questions à aborder et la nécessité de renouveler l'engagement en faveur d'une action collective sur la base de la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes. L'orateur indique que son gouvernement reconnaît la valeur de la participation des parties intéressées aux actions visant à mettre un terme au travail des enfants et attire l'attention sur le travail effectué au niveau régional dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Le gouvernement de l'Argentine appuie le projet de décision.
- 60. Une représentante du gouvernement de Cuba** reconnaît l'importance de la coopération intergouvernementale et de la coopération tripartite dans la lutte pour l'éradication du travail des enfants. Elle demande au Bureau de préciser si le financement des activités liées à la cinquième Conférence mondiale aura des incidences sur les contributions versées par les États Membres de l'OIT. Par ailleurs, les organisateurs devraient tenir compte du fait qu'il n'est pas possible d'accéder à Zoom à Cuba, en raison des restrictions liées au blocus économique, commercial et financier imposé par le gouvernement des États-Unis. La tenue de la cinquième Conférence mondiale sous une forme hybride est une bonne chose en soi, mais les organisateurs devraient examiner au cas par cas la situation des États Membres. Si la délégation tripartite de Cuba ne pouvait assister à la Conférence en présentiel, elle ne pourrait pas non plus y prendre part virtuellement en raison des restrictions liées au blocus. Le gouvernement de Cuba espère qu'une solution garantissant la participation de tous les Membres de l'OIT dans des conditions d'égalité sera trouvée.

- 61. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** dit que, pour accroître l'efficacité des efforts menés à l'échelle internationale, il faut adopter un appel à l'action axé sur les résultats et permettant la mise en œuvre concrète d'engagements, qui devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation jusqu'en 2025. La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences dévastatrices en ce qui concerne l'exploitation des enfants. Les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques doivent pouvoir s'appuyer sur des recherches et des éléments solides, et il faut aussi disposer de davantage de données et d'analyses pour faire face à l'ampleur du problème du travail des enfants dans le secteur informel. Le gouvernement du Royaume-Uni aimerait que l'appel à l'action prévoie un dialogue renforcé et plus efficace avec les employeurs, afin de garantir une meilleure transparence dans les chaînes d'approvisionnement. L'oratrice souligne qu'il est primordial que des personnes ayant été soumises au travail des enfants participent à la cinquième Conférence mondiale et qu'elles puissent s'y exprimer, de sorte que les engagements, les politiques et les programmes découlant de l'appel à l'action et des discussions soient élaborés à la lumière de ces contributions.
- 62. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)), prenant note des préoccupations soulevées à propos de l'accès à Zoom, indique que le Bureau travaillera en collaboration avec ses collègues du gouvernement de l'Afrique du Sud pour trouver des solutions permettant au gouvernement de Cuba et à tout autre État Membre qui aurait des problèmes d'accès de pouvoir participer à toutes les séances et toutes les tables rondes de la Conférence. Le financement de la cinquième Conférence mondiale n'aura pas d'incidence sur les contributions des États Membres car des dispositions financières ont été prises pour couvrir la différence, au moyen de ressources internes et externes. Quant aux craintes que la mise en place d'une obligation de présentation de rapports sur le travail des enfants fasse double emploi avec des activités existantes, l'oratrice indique que, dans la mesure du possible, toute nouvelle obligation en matière de suivi et d'établissement de rapports devra s'appuyer sur les processus en place, éviter une double exécution des tâches et faciliter les activités de suivi des engagements, dans une démarche pragmatique. Une proposition sur ce sujet sera présentée dans le cadre des consultations sur l'appel à l'action. Le Bureau est prêt à examiner la demande formulée par le groupe des travailleurs qui souhaite que le Conseil d'administration ait une discussion sur le suivi de la cinquième Conférence mondiale et de son appel à l'action, à condition que les autres membres du Conseil d'administration soient d'accord.

Décision

- 63. Le Conseil d'administration demande au Directeur général de tenir compte des vues exprimées pendant la discussion dans le cadre de la poursuite des travaux préparatoires menés par le Bureau en vue de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants qui se tiendra en 2022.**

(GB.344/POL/3, paragraphe 23)